



# AVIS

**Projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 mars 2009  
relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués**

**15 septembre 2016**

<b>Demandeur</b>	Ministre Fremault
<b>Demande reçue le</b>	11 juillet 2016
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	22 et 30 août 2016
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	15 septembre 2016

## Préambule

**Le Conseil** rappelle avoir émis un avis concernant deux avant-projets d'ordonnances traitant de la gestion des sols pollués :

- Le 20 novembre 2003, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à la gestion des sols pollués ([A-2003-022-CES](#))
- Le 24 janvier 2008, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués ([A-2008-005-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Consultations

**Le Conseil** salue le fait que la législation relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués soit évaluée par Bruxelles environnement tous les trois ans. Il salue, en outre, la réalisation d'enquêtes de satisfaction par Bruxelles environnement auprès des partenaires et acteurs concernés par cette législation dans le cadre de cette évaluation. Il prend acte que c'est notamment sur base de ces enquêtes qu'ont été rédigées les propositions de modifications à apporter à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (ci-après « ordonnance sols »).

**Le Conseil** prend également acte avec satisfaction que de nouvelles consultations des acteurs ayant participé aux enquêtes de satisfaction ont été organisées une fois le projet d'ordonnance modificatrice rédigé. Ceci afin de recueillir les dernières remarques et suggestions et de les intégrer (dans la mesure du possible) au projet d'ordonnance.

Il constate en outre que ce processus de consultations d'un maximum d'acteurs concernés s'ajoute aux procédures « classiques » de consultation des partenaires sociaux et, qu'à ce titre, l'avis du Conseil économique et social d'une part et du Conseil de l'environnement d'autre part est toujours sollicité.

**Le Conseil** salue cette méthodologie et souligne que celle-ci permet l'élaboration de textes législatifs cohérents et adaptés à la réalité de terrain.

Enfin, constatant que la modification de l'ordonnance sols impliquera la modification de divers arrêtés, **le Conseil** demande à être consulté avant leur adoption.

#### 1.2 Objectifs

**Le Conseil** partage l'objectif principal de l'ordonnance sols à savoir « la protection de la santé humaine et de l'environnement, à travers la prévention, l'étude la gestion et le traitement des pollutions du sol ». Par ailleurs, il salue la volonté de rendre l'ordonnance sols plus pragmatique, plus efficace et de l'inscrire dans la réalité socio-économique régionale.

**Le Conseil** prend acte que les modifications de l'ordonnance sols poursuivent trois objectifs principaux : la simplification administrative, l'accélération des procédures et le renforcement des outils financiers.

### *Simplification administrative et accélération des procédures*

**Le Conseil** soutient les modifications apportées estimant qu'elles sont effectivement de nature à simplifier et accélérer les procédures administratives.

**Le Conseil** constate que le cadre de référence de l'ordonnance sols reste une gestion du sol « par parcelle cadastrale ». Il prend acte que la gestion par parcelle est justifiée à différents égards, notamment en ce qui concerne la sécurité juridique.

**Le Conseil** demande toutefois de rester attentif à la problématique de la gestion globale des grands sites s'étendant sur plusieurs parcelles cadastrales (dont la plupart des sites industriels). Il estime qu'une approche « par site » dans ces cas précis serait plus opportune.

### *Renforcement des outils financiers*

**Le Conseil** salue la création d'un Fonds régional pour les pollutions orphelines qu'il avait à plusieurs reprises souligné comme élément manquant dans la politique des sols pollués en Région de Bruxelles-Capitale, dans ses précédents avis.

**Le Conseil** salue également les dispositions prévoyant que la Région prenne en charge l'étude et le traitement de certains terrains. Il se réjouit que la Région de Bruxelles-Capitale prévienne notamment de prendre en charge 100% du coût d'une part des études du sol si la reconnaissance de l'état du sol indique une pollution orpheline ou conclut à l'absence de pollution et d'autre part des travaux de dépollution des pollutions orphelines.

**Le Conseil** souhaite que le fonds gasoil Premaz devant prendre intégralement en charge les pollutions des citernes de mazout de chauffage soit rapidement mis en place.

## **1.3 La notion d'exploitant**

**Le Conseil** suggère de veiller à ce que la distinction entre les notions d'« exploitant » et d'« exploitant actuel » soit bien comprise par les acteurs concernés. Un effort d'information à cet égard sera probablement nécessaire.

En outre, **le Conseil** demande que l'ordonnance sols clarifie la définition d'« exploitant actuel » afin qu'il y soit explicité (à l'instar du commentaire de l'article 3) que cette notion inclut les exploitants ayant respecté la législation en vigueur lorsqu'ils exerçaient leurs activités.

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que les « exploitants de chantiers de construction » ne devraient pas être considérés comme des exploitants ou des exploitants actuels au regard des responsabilités qu'ils engagent et des obligations qu'ils ont à remplir dans le cadre de cette ordonnance. À des fins de sécurité juridique, **le Conseil** demande de veiller à plus l'explicitier, par exemple dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles, et d'informer plus précisément ce public sur leurs propres responsabilités et obligations liées à cette législation.

## **1.4 Entreprises IED**

**Le Conseil** prend acte que les obligations à charge des entreprises IED, notamment l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol à chaque demande de permis d'environnement, doivent être définies en cohérence avec l'ordonnance relative au permis d'environnement (OPE). L'OPE étant également en cours de révision, les obligations pour les entreprises IED manquent de précision dans le présent projet d'ordonnance sols.

**Le Conseil** salue la volonté d'assurer la cohérence entre l'ordonnance sols et l'OPE. Il souligne toutefois l'importance de préciser rapidement les obligations à charge des entreprises IED.

Par ailleurs, **le Conseil** prend également acte que le présent projet d'ordonnance autorise ces entreprises à introduire des demandes de dérogations à la réalisation de reconnaissance de l'état du sol dans certains cas précis.

## 2. Considérations particulières

### 2.1 Article 11

**Le Conseil** estime que les informations contenues dans les études du sol et dans les projets réalisés en exécution de la présente ordonnance ne peuvent être rendues publiques que moyennant l'accord écrit des personnes suivantes :

- Le titulaire d'obligations ;
- Le titulaire de droits réels ;
- L'exploitant actuel ou la personne s'y substituant, selon les modalités arrêtées par le gouvernement.

Il demande dès lors la suppression des mots « la personne qui a réalisé l'étude ou le projet » dans cet article.

### 2.2 Article 15

**Le Conseil** constate que désormais « *une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée à charge du demandeur d'un permis d'urbanisme [ou d'environnement] visant des actes ou travaux en contact avec le sol sur plus de 20m<sup>2</sup> sur une parcelle inscrite à l'inventaire de l'état du sol dans la catégorie 0 ou une catégorie combinée à 0, impliquée par cette demande, et ce avant la délivrance du permis* ». Il prend acte de ces changements et s'interroge quant aux raisons ayant conduit à la fixation d'un seuil de 20 m<sup>2</sup> (ce qui représente une surface relativement réduite).

### 2.3 Article 21

**Le Conseil** prend acte de l'ajout d'un article 13/4 dans l'ordonnance sols. En vertu de cet article, il est notamment prévu qu'une « *nouvelle reconnaissance de l'état du sol [...] ne doit pas être réalisée lorsque la ou les parcelles concernées ont fait l'objet [...] d'une évaluation finale, qui a été déclarée ou réputée conforme par l'Institut il y a moins d'un an [...]* ».

**Le Conseil** s'interroge quant à la possibilité de rallonger ce délai étant donné le temps que prennent les investigations à réaliser dans la cadre d'une reconnaissance de l'état du sol ainsi que leur coût.

**Le Conseil** est conscient que la dérogation à la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol restera possible au-delà de ce délai d'un an mais souligne que son octroi impliquera du temps et un coût tant pour les demandeurs que pour l'administration.

Enfin, **le Conseil** souligne que le rallongement de ce délai devrait permettre à l'administration de libérer du temps de travail qu'elle pourrait consacrer à l'examen de dossiers constituant un risque plus élevé en matière de pollution du sol.

## 2.4 Article 25

**Le Conseil** estime qu'il est inopportun de demander une actualisation de la reconnaissance de l'état du sol « *en cas de délivrance, postérieure à la reconnaissance de l'état du sol, d'un certificat, permis d'urbanisme ou permis de lotir relatif à cette parcelle, qui en modifie la classe de sensibilité de telle manière que les normes d'intervention deviennent plus strictes* ». En effet, il estime que dans ce cas précis il est nécessaire d'effectuer une actualisation des conclusions des analyses des reconnaissances de l'état du sol et non une actualisation des analyses elles-mêmes.

## 2.5 Article 60

**Le Conseil** constate qu'une « *personne faisant réaliser une reconnaissance de l'état du sol [...] peut faire réaliser un traitement minime lorsque l'expert chargé de la reconnaissance de l'état du sol conclut au dépassement des normes d'intervention ou d'assainissement et qu'il estime, après délimitation de la pollution, que le traitement de la pollution devrait concerner une zone d'une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup>* ».

**Le Conseil** s'interroge quant aux raisons ayant conduit à la fixation d'un seuil de 20 m<sup>2</sup> (ce qui représente une surface relativement réduite). Par ailleurs, il constate qu'un traitement minime doit être réalisé sous la supervision d'un expert en pollution du sol. Or, ce dernier devant être agréé et engageant dès lors sa responsabilité, **le Conseil** estime qu'une augmentation de ce seuil de 20 m<sup>2</sup> pourrait être envisagée plus sereinement.

\*  
\*            \*